



PRÉFET DU MORBIHAN

**ARRETE PREFECTORAL  
PORTANT  
PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION  
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
RELATIVE A  
LA STATION D'EPURATION DE LARRE**

Le préfet du Morbihan  
chevalier de la Légion d'Honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

VU la directive du Conseil européen du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires

VU la directive cadre sur l'eau 2000/60 du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 et suivants, les articles R.214-1 et suivants ainsi que les articles R.211-25 à R.211-47 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret du 21 avril 2016 nommant M. Raymond Le Deun préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 9 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Vilaine approuvé le 2 juillet 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan en date du 11 février 2019 portant délégation de signature aux agents placés sous son autorité ;

VU la déclaration présentée par le SIAEP de la région de Questembert représentée par Monsieur le Président et relative à l'extension de la capacité de la station de traitement des eaux usées de la commune de LARRE, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, reçue le 20/02/2019 et enregistrée sous le n° 56-2019-00051 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

VU l'avis du déclarant en date du 14 mai 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

# ARRETE

## Titre I : OBJET DE L'ARRETE

### ARTICLE 1 – OBJET DE LA DECLARATION

Il est donné acte à Monsieur le président du SIAEP de la région de Questembert de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants concernant l'extension de la capacité de la station de traitement des eaux usées de la commune de LARRE.

L'ensemble de ces opérations relève de la **rubrique suivante de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration** en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique de la nomenclature	NATURE – VOLUME des ACTIVITÉS	RÉGIME
2.1.1.0 -1	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou égale à 600 kg DBO5	<b>Déclaration</b>

La station de traitement des eaux usées (STEU), d'une capacité nominale de 700 EH, est implantée sur la parcelle n° 47 section ZR du cadastre, commune de LARRE.

La station de traitement des eaux usées doit pouvoir traiter une charge de pollution journalière de :

#### A. Charges de référence :

Paramètres	DBO5 Kg d'O <sub>2</sub> /j
Charges de référence kg/j	42

#### B. Débit de référence :

Débit retenu pour le jugement de la conformité.

Le débit de référence est calculé suivant la méthode suivante :

- percentile 95 des débits arrivant en amont immédiat du déversoir en tête de station
- Le percentile 95 est calculé chaque année à partir des données d'autosurveillance des 5 dernières années. Ainsi, le débit de référence utilisé pour l'évaluation de la conformité réglementaire au titre de l'année N est déterminé à partir des données de débit des années N-1 à N-5

#### C. Pluie de référence : 20 mm/j

## Titre II : PRESCRIPTIONS

### ARTICLE 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

#### 2-1 – Conformité du dossier déposé

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément au contenu du dossier de demande de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications des caractéristiques de l'installation doivent être préalablement signalées au préfet.

## **2-2 – Descriptif de l'installation**

Systeme de traitement :

### **Filière EAU**

- La filière de traitement est de type filtres plantés de roseaux. La station sera équipée de 2 étages de filtres avec une lagune de décantation/stockage.
- Une déphosphatation entre les filtres plantés de roseaux et la lagune est prévue. La dose de réactif (chlorure ferrique) injectée est régulée par le débitmètre.

### **Filière BOUES**

- Suite à l'ajout de réactif (chlorure ferrique), les boues s'accumuleront dans une zone dédiée appelée « cône de décantation », cette zone dédiée sera curée annuellement. Cette évacuation régulière évitera le relargage du phosphore dans le milieu naturel, elle sera dirigée vers la filière de traitement adaptée.
- Boues produites (filtres plantés de roseaux et lagune) à valoriser par épandage agricole

**Systeme de collecte :**

Réseau gravitaire de 4029 m, le réseau ne dispose d'aucun poste de relevage.

## **2-3- Fonctionnement, exploitation et fiabilité du système d'assainissement**

### **A) Fonctionnement**

Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

### **B) Exploitation**

L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.

L'installation doit être exploitée de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement.

L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédent le débit ou la charge de référence de l'installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci,
- utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par le maître d'ouvrage (bassins de rétention, stockage en réseau...).

### **C) Fiabilité**

Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et garantir un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec le présent arrêté.

Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles. À cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel d'entretien ;
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement

## **ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTEME DE COLLECTE**

### **3-1- Conception – réalisation**

Le maître d'ouvrage s'assure de la bonne qualité d'exécution des tronçons en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par des enjeux de protection des eaux souterraines ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

### **3-2 – Raccordements**

Les réseaux d'eaux pluviales ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte.

Au vu d'une étude de faisabilité de l'acheminement et de traitement des eaux résiduaires, le maître d'ouvrage peut accepter de traiter des effluents non domestiques autres que ceux prévus dans le dossier initial dans la limite de la capacité nominale de l'installation.

Conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique, une autorisation de raccordement au réseau public est délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, pour chaque raccordement d'eaux résiduaires non domestiques traitées par l'installation faisant l'objet de la présente autorisation. En complément, il est conseillé d'établir une convention de rejet fixant les flux et les conditions d'admission des effluents non domestiques.

Ces documents sont transmis au service chargé de la police de l'eau.

### **3-3 – Contrôle de la qualité d'exécution**

Les ouvrages de collecte (canalisations et postes nouveaux ou réhabilités) font l'objet d'une procédure de réception réalisée par un opérateur accrédité conformément à l'article 10 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé. Le procès-verbal de cette réception est tenu à la disposition du service en charge du contrôle et de l'agence de l'eau par le maître d'ouvrage.

Le plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et daté. Ce plan est fourni au service en charge du contrôle.

## **ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTEME DE TRAITEMENT**

### **4-1- Conception et fiabilité de la station d'épuration**

Le système de traitement est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à son débit et charges de référence stipulés à l'article 1.

A la notification du présent arrêté, le système de traitement doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Les résultats de cette analyse sont transmis au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et daté. Il est incorporé dans le cahier de vie et transmis pour information à l'agence de l'eau et au service en charge du contrôle.

### **4-2- Point de rejet**

Le point de rejet dans le milieu naturel est identifié comme suit :  
— Milieu récepteur : ruisseau du moulin de la Haie puis l'Arz

— Masse d'eau : FRGR0137 – l'Arz et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec l'Oust  
— coordonnées géographiques en Lambert L 93 : X : 286 969, Y : 6 749 365

Si la position est susceptible d'être modifiée, la position exacte sera communiquée au service en charge de la police de l'eau.

Le dispositif de rejet est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et aux usages en aval de celui-ci. Il doit permettre une bonne diffusion des effluents traités dans le milieu récepteur.

### 4-3 – Prescriptions relatives au rejet

#### 4.3.1-Valeurs limites de rejet – obligation de résultats

En condition normale de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station de traitement des eaux usées, mesurées selon des méthodes normalisées sont les suivantes :

PARAMETRES	CONCENTRATION MAXIMALE mg/l		Rendement minimum	Flux maxi en kg/j	Valeurs rédhitratoires en mg/l
	Moyenne sur la période	Moyenne sur 24 h			
Demande chimique en oxygène (DCO)		90	89	10,5	400
Demande biochimique en oxygène (DBO5)		25	94	3	70
Matières en Suspension (MES)		30	94	3,5	85
Azote Kjeldhal (NTK)	18		85	2	
Azote global (NGL)	35		90	4	
Phosphore total (Pt)	2		90	0,25	

pH compris entre 6 et 8,5

Température inférieure ou égale à 25 °C

Absence de matières surnageantes

Absence de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur

Absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

Sont considérées « hors conditions normales d'exploitation » les situations suivantes :

— Fortes pluies au-delà de 20 mm/j

— Fonctionnement de la station d'épuration au-delà de son débit et/ou charges de référence, fixées par l'article 1,

— Opérations programmées de maintenance,

— Circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement.

#### 4.3.2- Conformité du rejet

Le système d'assainissement sera jugé conforme au regard des résultats de l'autosurveillance si les conditions suivantes sont simultanément réunies :

**A) Respect de la fréquence d'autosurveillance** fixée ci-après par l'article 5.2.2 : si le nombre de mesures fixées par paramètre a été réalisé

**B) Respect des valeurs rédhitratoires** fixées par l'article 4.3.1

**C) Pour les paramètres DCO, DBO5 et MES** si les moyennes sur 24 heures respectent les valeurs limites en concentration ou en rendement et ne dépasse pas les flux fixés par l'article 4.3.1.

#### **4-4 – Prévention et nuisances**

L'ensemble du site est maintenu propre et les installations entretenues régulièrement. Une surveillance particulière sera assurée aux abords de l'établissement, et notamment autour du point de rejet.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

#### **4-5 – Contrôle de l'accès**

Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages ne doivent pas avoir libre accès aux installations. L'ensemble des installations du système de traitement doit être délimité par une clôture. L'interdiction d'accès au public sera clairement signalée.

Les agents des services habilités, notamment ceux de la police de l'eau et de l'Agence Française pour la Biodiversité, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

### **ARTICLE 5 – AUTOSURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT**

#### **5-1 – Autosurveillance du système de collecte**

Le maître d'ouvrage vérifie la qualité des branchements particuliers. Il réalise chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte. Il évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau.

Les postes de relèvement doivent être équipés d'un moyen de télésurveillance avec téléalarme. Le délai de dépannage ne doit pas excéder 5 à 6 heures dans le cas d'usage aval piscicole.

Ces éléments sont tenus à disposition du service en charge de la police de l'eau.

#### **5-2 – Autosurveillance du système de traitement**

##### **5.2.1 – Dispositions générales**

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré (débits horaires arrivant à la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues, analyses...). Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles devront être accessibles.

Le positionnement des points d'autosurveillance, défini dans l'Avant Projet ou le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), devra être soumis à l'agrément préalable de l'agence de l'eau (et de son assistance technique) et du service en charge de la police de l'eau.

Le débit amont sera mesuré par un débitmètre à poste fixe avec enregistrement en continu des données. Ce point entrée de STEU sera défini comme point A3 (au niveau du poste de relevage).

Un canal de comptage à seuil triangulaire amovible sera installé à la sortie du 2e étage des filtres. Ce canal permettra la prise d'échantillons lors des bilans réalisés en sortie de la station. Ce point sortie de STEU sera défini comme point A4.

Un regard de prélèvement sera installé en sortie de chaque étage afin de pouvoir vérifier l'efficacité de chaque étape de l'épuration.

##### **5.2.2 – Fréquences d'autosurveillance**

Le programme d'autosurveillance du système de traitement est réalisé par le maître d'ouvrage ou son exploitant selon le programme ci-dessous :

ASPECT QUANTITATIF			
PARAMÈTRES	UNITÉS	MODALITÉS-FRÉQUENCE ENTREES	
Volume	m3	365	
ANALYSE DES EFFLUENTS			
PARAMÈTRES	UNITÉS	MODALITÉS-FRÉQUENCE ENTREES-SORTIES-	
		Aout et octobre	Hors étiage
pH	-	1	1
Température	°C	1	1
Matières en Suspension : MES	mg/l et kg/j	1	1
Demande chimique en oxygène : DCO	mg d'O <sub>2</sub> /l et kgd'O <sub>2</sub> /j	1	1
Demande biochimique en oxygène : DBO <sub>5</sub>	mg d'O <sub>2</sub> /l et kgd'O <sub>2</sub> /j	1	1
Azote global : NGL	mg/l et kg/j	1	1
Azote Kjeldhal : NTK	mg/l et kg/j	1	1
Nitrite : NO <sub>2</sub> *	mg/l et kg/j	1	1
Nitrate : NO <sub>3</sub> *	mg/l et kg/j	1	1
Ammonium : NH <sub>4</sub> *	mg/l et kg/j	1	1
Phosphore total : Pt	mg/l et kg/j	1	1
Chlorures	mg/l et kg/j	1	1
Boues produites	TMS	1	1

(\*) Les mesures en entrée des différentes formes de l'azote peuvent être assimilées à la mesure NTK.

Les résultats des mesures sont transmis au service de la police de l'eau et à l'agence de l'eau comme précisé à l'article 7-3.

La transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

### 5.2.3 – Suivi du dispositif d'autosurveillance

Doit être tenu à disposition du service de police de l'eau et de l'agence de l'eau :

un **registre comportant** l'ensemble des informations relatives à l'autosurveillance du rejet et mentionnant :

- les incidents observés par le personnel d'entretien ;
- les opérations de maintenance réalisées sur les dispositifs de traitement ;
- les opérations d'entretien des abords du site de traitement ;
- les opérations de vérifications des dispositifs de mesure et de prélèvement ;
- les informations relatives à l'élimination des sous-produits.

Les informations inscrites sur ce registre sont datées.

#### **5.2.4 – Cahier de vie du système d’assainissement**

Le cahier de vie tel que prévu par l’arrêté ministériel du 21 juillet 2015 – article 20. II.1 sera transmis pour information, dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service des ouvrages, à l’agence de l’eau, au service en charge de la police de l’eau ainsi qu’au SATESE si le maître d’ouvrage est éligible et adhère à son assistance.

#### **5.2.5 – Contrôles inopinés**

Les agents mentionnés à l’article L.216-3 du code de l’environnement, notamment ceux chargés de la police de l’eau, auront libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.

Le service en charge de la police de l’eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoins des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d’infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

#### **5.2.6 – Surveillance du milieu**

##### **— Surveillance milieu récepteur**

Pour évaluer les impacts éventuels du rejet de la station d’épuration sur le milieu, un suivi physico-chimique sera réalisé sur le cours d’eau récepteur « ruisseau du Moulin de la Haie » à compter de la mise en service de la station voire au-delà en fonction des résultats obtenus sur demande du service de la police de l’eau.

1. en amont immédiat du rejet de la station d’épuration

2. en aval (100 m) du rejet de la station d’épuration

L’analyse de ces prélèvements (1 fois par an) portera sur les paramètres suivants : pH, DBO5, DCO, MES, NGL, NTK, NO2, NO3, NH4+, Ptot et Chlorures

L’emplacement de chaque point de prélèvement est soumis à l’accord préalable du service chargé de la police de l’eau et les analyses seront effectuées par un laboratoire agréé.

La fréquence de surveillance est annuelle en corrélation avec le bilan d’autosurveillance de la station d’épuration.

A l’issue de la période de cinq années de fonctionnement des ouvrages et après examen des données obtenues, le service de la police de l’eau examinera l’opportunité de poursuivre le maintien de la surveillance du milieu figurant au présent article ou de prescrire des dispositions complémentaires au traitement.

#### **5-3 – Mesures compensatoires**

L’inventaire communal des zones humides révèle la présence d’une zone humide remblayée à l’ouest de la station d’épuration sur la parcelle cadastrée ZR n°48 (voir plan en annexe).

En concertation avec le service police de l’eau, il est demandé au maître d’ouvrage d’évaluer l’opportunité de réhabiliter cette zone humide et éventuellement le petit cours d’eau dans lequel se rejette l’effluent traité (voir plan en annexe). Il rejoint un affluent du ruisseau du Moulin de la Haie qui traverse l’étang communal de LARRE. Des amphibiens y ont été identifiés : pontes de grenouilles agiles et géniteurs de tritons palmés. Ces espèces bénéficient de protections réglementaires.

### **ARTICLE 6 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SOUS-PRODUITS**

#### **6-1 – Dispositions générales**

Les boues seront valorisées en épandage agricole. Un dossier de déclaration au titre de la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature définie à l’article R214-1 du code de l’environnement, dans les formes prévues par l’article R. 214-32, sera déposé en préfecture, au minimum 4 mois avant les dates prévues d’épandage.



## **6-2 – Élimination des sous-produits**

Le maître d'ouvrage doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet. Le maître d'ouvrage est en mesure d'en justifier l'élimination, sur demande du service de la police de l'eau.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

## **ARTICLE 7 – INFORMATIONS ET TRANSMISSIONS OBLIGATOIRES**

### **7-1– Transmissions préalables**

#### **A) Périodes d'entretien**

Le service de police de l'eau doit être informé au moins 1 mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur devront lui être précisées.

Le service de police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations ou prescrire des mesures visant à en réduire les effets.

#### **B) Modification des installations**

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **7-2 – Transmissions immédiates**

#### **A) Incident grave – Accident**

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs délais au service de la police de l'eau à qui l'exploitant remet rapidement un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **B) Dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté**

Les dépassements des seuils fixés par l'arrêté doivent être signalés dans les meilleurs délais au service de la police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

### 7-3 – Transmissions annuelles

Les documents suivants sont transmis au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau :

**A) le programme annuel d'autosurveillance**, celui-ci consiste en un calendrier prévisionnel de réalisation des mesures. Il est adressé par le maître d'ouvrage avant le 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédant la mise en œuvre de ce programme au service en charge du contrôle pour acceptation et à l'agence de l'eau.

**B) le bilan de fonctionnement du système d'assainissement**, tel que prévu par l'article 20. II.2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Ce bilan synthétise notamment les résultats des données d'autosurveillance telles que définies à l'article 6 et évalue la fiabilité de ces données. Les résultats font apparaître les débits, les concentrations et les flux obtenus en entrée et sortie, les rendements qui en découlent et précisent les méthodes d'analyses utilisées.

Ce bilan comporte également une synthèse des incidents et accidents et mesures prises pour y remédier, le bilan des raccordements, le bilan de fonctionnement des postes de relèvement et notamment les informations relatives aux quantités d'effluents éventuellement déversés et les actions réalisées sur le réseau en vue d'améliorer l'efficacité de la collecte et réduire les eaux parasites.

Ce bilan dresse enfin la synthèse des quantités de sous-produits générés par le dispositif de traitement et récapitule les conditions d'élimination ou de valorisation.

Ce bilan inclut un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesures analytiques et exploitations).

Ce bilan est transmis au service de la police de l'eau et à l'agence de l'eau avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année suivante.

### Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

#### **ARTICLE 8 – RECOLEMENT**

Le maître d'ouvrage établit :

- un plan de récolement des ouvrages de traitement et du dispositif de rejet ainsi que les descriptifs techniques correspondants dans un délai de 6 mois après la mise en eau ;
- une mise à jour tous les 5 ans du schéma général du réseau de collecte ainsi qu'après chaque modification notable.

Ces documents sont transmis au service chargé de la police de l'eau.

#### **ARTICLE 9 – MODIFICATION DES INSTALLATIONS**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

#### **ARTICLE 10 – MISE A JOUR DE L'ETUDE D'ACCEPTABILITE**

Une étude d'acceptabilité actualisée sera transmise au service de police de l'eau dans un délai de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Cette étude devra intégrer les résultats d'autosurveillance de fonctionnement de l'installation ainsi que les évolutions prévues en termes de raccordement. Cette étude

permettra de vérifier le respect des principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et des objectifs de qualité de milieu. En tant que de besoin, le préfet pourra imposer toutes prescriptions spécifiques nécessaires, conformément à l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 11 – DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 12 – AUTRES REGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **ARTICLE 13 – SANCTIONS**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et des articles L.216-3 à L.216-13 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 14 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de LARRE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également transmise au SAGE Vilaine.

Cet arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Morbihan durant une durée d'au moins 6 mois.

## **ARTICLE 15 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif.

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère concerné.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## **ARTICLE 16 – EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan,  
Le président du SIAEP de Questembert,  
Le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,  
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

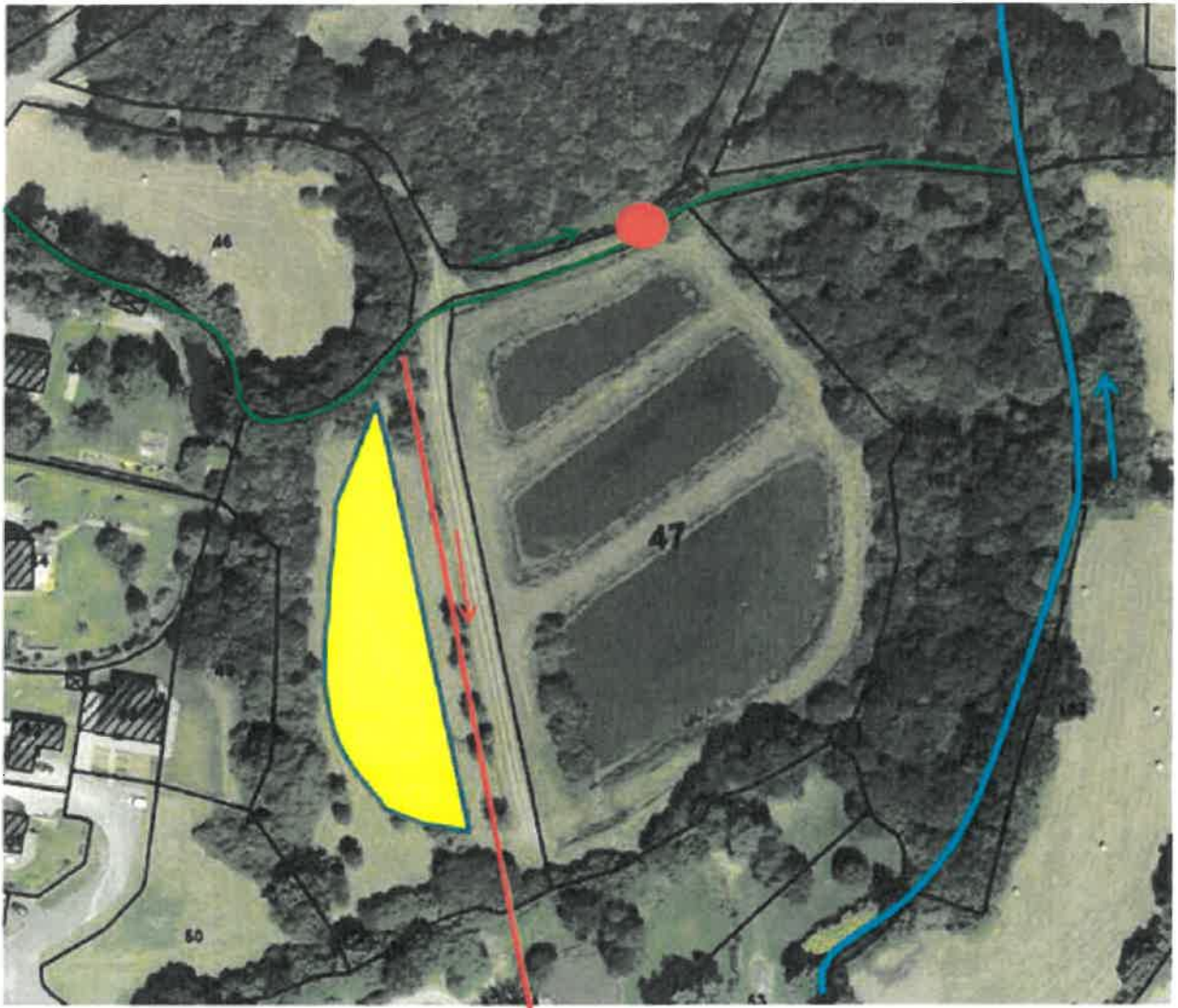
A VANNES, le 15 mai 2019  
Pour le préfet et par délégation  
Le chef du Service Eau, Nature et Biodiversité




Jean-François CHAUVET

# Annexe

Extrait du rapport de l'agence française de la biodiversité  
concernant l'extension de la capacité de la station d'épuration de Larré



-  Zone humide remblayée
-  Ancien tracé du cours d'eau
-  Dérivation réalisée
-  Ruisseau du cours de la haie
-  Rejet STEP